

SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

- Séance du 28 mars 2023 -

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, le Comité Syndical s'est réuni salle Léopold Durbet à Hermillon – La Tour-en-Maurienne, sous la présidence de Monsieur Yves DURBET

Délégués titulaires présents : Mesdames BAZIN J. – RANCUREL MF. – OUSTRY P. – VERNEY S.
Messieurs FARGEAS B. – GENON H. – BONNETTI S. – GIRARD Ph. – TRUCHET A. – MARGUERON JP. – ROLLET Ph. – AVANZI L. – VAILLAUT E. – CROSAZ D. – JUILLARD B. – GROS D. – ALBRIEUX A. – TRACQ J. – ARNOUX J. – BOYER St. – BUTTARD JM. – RAFFIN JC. – VALLERIX P.

Délégués suppléants présents : Mesdames DULAC MH. – EDMOND M. – BOCHET D. – GRAND S. – RAMOS CAMACHO M.

Messieurs LOISEL Y. – JACON D. – MANCUSO G. – SACCHI Ch. – WEIGERT P.

Procuration de Monsieur Jacky DEMONNAZ à Madame Josyane BAZIN
Madame laure PION à Monsieur Alexandre ALBRIEUX
Monsieur Patrick PROVOST à Madame Marie-Hélène DULAC

Date de la convocation : 21 mars 2023

Membres en exercice : 56 **Présents :** 34 **votants :** 37

Objet : Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) : prescription de la révision du SCoT, définition des objectifs de la procédure et des modalités de concertation

Monsieur le Vice-président au SCoT expose à l'assemblée différents points portant sur :

1. Les éléments contextuels :

a) Sur le SCoT en vigueur :

Le Comité Syndical du Syndicat du Pays de Maurienne a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération le 25 février 2020. Pour rappel, ce SCoT a été élaboré à l'échelle du Pays de Maurienne, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-1242 en date du 18 décembre 2013, fixant le périmètre du SCoT du Pays de Maurienne. Ce dernier correspond à l'emprise des communautés de communes suivantes : Porte de Maurienne, Canton de la Chambre, Cœur de Maurienne Arvan, Maurienne Galibier, Haute Maurienne Vanoise. Chacun de ces ECPI a transféré sa compétence SCoT au Syndicat du Pays de Maurienne, transfert acté par les modifications statutaires du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 26 août 2015 et du 13 décembre 2018.

b) Sur l'état des contentieux concernant le SCoT approuvé :

La délibération d'approbation du SCoT en date du 25 février 2020 a fait l'objet de trois recours contentieux. Ces derniers sont encore en attente du jugement au fond par le tribunal administratif. L'un des requérants a en outre déposé une requête en référé dont le jugement est intervenu en avril 2021. L'ordonnance du 9 avril 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a suspendu les unités touristiques nouvelles structurantes (UTN S) suivantes :

- UTN S n°2 Albiez-Karellis
- UTN S n°3 Extension domaine skiable de Valloire
- UTN S n°5 Croix du Sud
- UTN S n°7 Aussois (uniquement télésiège du Col des Hauts)
- UTN S n°8 Extension domaine skiable de Val Cenis

Le reste du SCoT demeure exécutoire.

Depuis l'arrêt du SCoT en 2019 et son approbation en 2020, plusieurs crises successives sont venues bouleverser l'économie touristique (fermeture imposée des remontées mécaniques suite au Covid en 2020 et 2021, guerre en Ukraine, hausse du coût des matières premières, envolée des prix de l'énergie...). Dans ce contexte, les opérateurs en charge des domaines skiables ont fait évoluer certains des projets à l'étude. C'est le cas des UTN S n°3 (extension du domaine skiable de Valloire) et n°8 (extension du domaine skiable de Val Cenis) : les réflexions en cours dans ces communes réduisent le nombre d'aménagements projetés (pistes comme remontées mécaniques) et les repositionnent très largement dans l'emprise des enveloppes gravitaires des domaines skiables existants. Ainsi, les impacts paysagers et environnementaux en sites vierges sont fortement réduits. Ces projets remaniés et revus à la baisse ne relèvent désormais plus d'UTN structurantes devant figurer dans le SCoT au sens du code de l'urbanisme, mais d'UTN locales à intégrer dans les PLU concernés.

Concernant l'UTN S n°8 dite Croix du Sud, son abandon a été décidé.

Considérant ces évolutions, le Président du Syndicat du Pays de Maurienne engageait par arrêté du 5 juillet 2022 la modification n°1 du SCoT pour retirer ces 3 UTN S. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a soumis ce projet de modification à évaluation environnementale. Compte tenu de cet élément, les objectifs de cette modification n°1 (le retrait des 3 UTN S précités) sont donc repris et portés par la présente révision du SCoT.

c) Sur l'évolution du contexte législatif et réglementaire :

La nécessité de réviser le SCoT paraît d'autant plus justifiée que d'importantes évolutions législatives et réglementaires ont dernièrement été opérées.

A ce titre,

- Les ordonnances n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui ont été prises en application de l'article 46 de la loi numéro 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite « ELAN »), ont profondément fait évoluer ce document d'urbanisme. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec des objectifs de développement de l'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans.

Le SCoT permet désormais de mieux articuler la planification stratégique à son application opérationnelle et renforce le rôle de ce document d'urbanisme dans la transition écologique, démarches dans lesquelles le Syndicat du Pays de Maurienne doit pleinement s'inscrire.

- La loi numéro 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe une trajectoire pour atteindre l'objectif national « Zéro Artificialisation Nette » ZAN en 2050, qui doit notamment être décliné dans les documents de planification régionaux.

Ces éléments de contextes législatifs, réglementaires et de contentieux ont été présentés et débattus lors d'une réunion d'information élargie aux élus de tous les EPCI et communes du territoire, rassemblant

plus d'une centaine de personnes le 21 février 2023. L'ensemble de ces motifs conduit à proposer au comité syndical du Pays de Maurienne de prescrire la révision d'un SCoT modernisé, à définir les nouveaux objectifs poursuivis et à fixer les modalités de concertation.

2. Les objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis doivent tenir compte des besoins actuels du territoire et du contexte législatif et réglementaire modifié. Ces objectifs s'inscrivent en parfaite conformité avec les objectifs listés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Stratégie de développement territorial

- Définir une stratégie d'aménagement et de développement équilibré pour le Pays de Maurienne à horizon 20 ans, intégrant les nouvelles perspectives démographiques et économiques, avec les besoins correspondants notamment en logements, activités économiques, équipements, commerces et services.
- Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant et préservant un cadre de vie de qualité pour l'ensemble des populations présentes et futures et en créant les conditions d'ancrage et d'accueil pour les habitants et entreprises. Pour ce faire, conforter l'attractivité du bassin de Saint-Jean-de-Maurienne dont le rayonnement bénéficie à l'ensemble du territoire (fonctions de services, d'équipements de santé, d'emplois, de commerces...).
- Intégrer le grand chantier Lyon-Turin et la mise en service de cette infrastructure ferroviaire internationale dans le projet de territoire et s'en servir de levier pour le développement économique.
- Conforter l'armature urbaine du territoire en s'appuyant sur les bourgs centres historiques et en organisant les complémentarités avec les pôles relais et les villages, dont certains sont support de stations.
- Garantir un développement maîtrisé des communes, favorisant le renouvellement urbain. Adapter le territoire au changement climatique, en station comme en vallée.

Habitat et démographie

- Répondre aux besoins en logement d'un point de vue quantitatif et qualitatif, en permettant à la fois aux ménages du territoire de réaliser leur parcours résidentiel et d'attirer de nouveaux habitants. Prendre en compte la diversité des besoins et adapter le parc de logements aux évolutions de la population (célibataires, vieillissement de la population...);
- Proposer une offre de logement mixte et diversifiée, en rapport avec un marché immobilier de plus en plus tendu, à destination des habitants permanents et des saisonniers;
- Améliorer l'offre de logements existants en incitant la rénovation des logements dégradés et insalubres en particulier dans les centres anciens;
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments en permettant notamment la rénovation des constructions.

Services, équipements, commerces

- Anticiper les évolutions démographiques à venir en proposant une offre de services et d'équipement modulables et flexibles, au plus près des habitants du territoire;
- Travailler à une mutualisation des équipements publics en cohérence avec l'armature urbaine et l'amélioration des mobilités du territoire;
- Développer les communications numériques pour faire face aux défis de demain;
- Développer des lieux intergénérationnels permettant aux populations locales de se rencontrer;

- Élaborer un volet commercial et artisanal et logistique (DAACL) intégrant les nouvelles possibilités de régulation pour instituer un cadre de référence commun sur les questions d'aménagement commercial à l'échelle de la Maurienne. L'objectif est notamment de maîtriser le développement et la mutation des espaces commerciaux périphériques pour renforcer l'attractivité des offres commerciales de centres-villes.

Cadre de vie et adaptation au changement climatique :

- Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources naturelles et les capacités du territoire, en particulier la ressource en eau. Prioriser le renouvellement urbain et la mobilisation des friches pour alimenter le développement urbain ;
- Préserver les continuités écologiques aussi bien terrestres qu'aquatiques et préserver les réservoirs de biodiversité ;
- Intégrer les risques naturels dans les projets d'aménagement et assurer la protection des biens et des personnes ;
- Impulser et mettre en oeuvre les transitions écologiques et énergétiques pour réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. Promouvoir l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- Mettre en valeur le patrimoine par la réhabilitation respectueuse des bâtiments à valeur patrimoniale ou architecturale, en s'inspirant des caractéristiques de l'existant ;

Economie

- Organiser le développement économique du territoire en ancrant les filières d'excellence, en repositionnant l'économie productive sur le bassin de vie, en intégrant au tissu urbain en cœur de ville l'offre tertiaire et de service.
- Proposer une offre foncière économique diversifiée en lien avec les besoins du territoire et renforcer son attractivité par une optimisation des sites existants (mutation, densification, mobilisation des friches et renouvellement urbain) ;
- Engager une adaptation de l'économie touristique au changement climatique, l'inscrire dans une transition énergétique, diversifier les offres d'activités et développer l'offre de mobilité décarbonée ;
- Mettre à niveau le parc d'hébergement touristique du territoire et favoriser sa mise en marché et son occupation en travaillant sur sa réhabilitation, son renouvellement, son attractivité, sa diversité, en lien avec les attentes de la clientèle et les objectifs de performance énergétique ;
- Consolider la filière du BTP en lien avec les rénovations énergétiques à venir et le chantier Lyon-Turin ;
- Valoriser l'agriculture en tant que fonction économique majeure du territoire, en lui permettant de se diversifier pour répondre aux besoins alimentaires locaux dans une logique de circuits courts et de complémentarité avec les territoires voisins. Préserver les terres agricoles stratégiques comme espace de production, participant au cadre de vie et à la qualité des paysages ;
- Favoriser l'économie circulaire et permettre notamment le développement de sites de gestion, recyclage et valorisation des déchets inertes.

Artificialisation des sols

- Poursuivre la politique de sobriété foncière en maîtrisant l'étalement urbain, en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la loi Climat et Résilience et en travaillant tout particulièrement sur la mobilisation des friches industrielles,

économiques et habitat, les logements vacants et le renouvellement urbain pour intégrer la trajectoire tendant au zéro artificialisation nette « ZAN » ;

- Promouvoir une densité adaptée au contexte local et aux spécificités de chaque commune, tenant compte des risques naturels et des différents enjeux de qualité urbaine, architecturale et environnementale.

Mobilité

- Améliorer les connexions, tout mode de transport, avec les territoires voisins (français comme italien) ;
- Renforcer la desserte ferroviaire sur la ligne historique et anticiper la mise en service de l'infrastructure internationale (tunnel de base Lyon-Turin) ;
- Proposer une offre de transport en commun décarbonée et favoriser l'usage des transports collectifs ;
- Développer les mobilités douces de proximité mais aussi d'interconnexion (pour la population locale comme touristique) ;
- Mettre en place des structures, équipements et outils en faveur d'une mobilité partagée et décarbonée.

3. Les objectifs et modalités de la concertation :

La révision du SCoT nécessite d'opérer une nouvelle concertation avec le public et d'en déterminer les objectifs et modalités.

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de la révision du SCoT et associera le plus largement possible les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs fixés pour la concertation sont les suivants :

- Permettre au public d'être informé de l'avancement de la révision du SCoT ;
- Permettre à tous de débattre et de s'exprimer sur le projet de révision du SCoT et de participer à la réflexion en amont des choix stratégiques ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à son devenir ;
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Le processus de concertation qui sera mis en œuvre pour cette révision du SCoT, jusqu'à ce que l'arrêt du projet et la mise en enquête publique, se déroulera selon les modalités de concertation suivantes :

- un minimum de 3 réunions publiques est projeté sur le territoire du SCoT. Le public sera informé de ces réunions via le site internet du Pays de Maurienne (www.maurienne.fr) et par voie de presse ;
- Des supports d'information (tels que des lettres d'information, des articles...) seront mis à la disposition du public dans la rubrique SCoT du site www.maurienne.fr pour l'informer de l'état d'avancement de la procédure de révision du SCoT ;
- Les principaux documents liés à la procédure seront mis à disposition dans la rubrique SCoT du site du Pays de Maurienne et seront consultables sur rendez-vous au siège du Pays de Maurienne ;
- le public pourra faire connaître ses observations tout au long de la procédure :

- en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du pays de Maurienne (Maison de l'Intercommunalité, avenue d'Italie, 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE) ou par courrier électronique à scot@maurienne.fr
- en les consignant dans un registre ouvert à cet effet au siège du Pays de Maurienne, dès la publication de la délibération de prescription de la révision et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et heures habituels d'ouverture de ce lieu.

Il est rappelé qu'à l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération du Comité Syndical, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme

Ainsi :

VU les lois n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain, n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n°2014-1160 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les ordonnances numéro 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation, L.143-17 et suivants et R143-2 et suivants relatifs à l'élaboration du SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1242 en date du 18 décembre 2013, fixant le périmètre du SCoT du Pays de Maurienne,

Vu les modifications statutaires du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 26 août 2015 et 13 décembre 2018,

Vu la délibération du comité syndical, du 14 septembre 2015, prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne,

Vu la délibération du comité syndical, du 25 février 2020, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne dans les conditions conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- approuve les objectifs poursuivis pour la révision du SCoT et définis ci-dessus ;
- approuve les modalités de la concertation définies ci-dessus ;
- dit que les personnes publiques listées aux articles L.132-7, L.132-8 et L.132-10 du code de l'urbanisme seront associées à la révision du SCoT ;
- dit que les personnes visées aux articles L.132-12 et L.132-12-1 du code de l'urbanisme seront consultées à leur demande pour la révision du SCoT ;
- dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la commission départementale

de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- **dit** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat du Pays de Maurienne ainsi que celui des EPCI-FP membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **dit** que la présente délibération sera publiée sur la page des actes administratifs du site internet du Pays de Maurienne. Expédition en sera adressée au représentant de l'Etat ;
- **sollicite** l'autorité administrative compétente de l'Etat pour qu'elle lui transmette la note d'enjeux prévue à l'article L.132-4-1 du code de l'urbanisme ;
- **mandate** Monsieur le Président pour solliciter toute dotation permettant de contribuer aux frais de révision du SCoT, y compris une potentielle bonification du fait de sa spécificité « montagne » ;
- **dit** que les crédits nécessaires à la révision du SCoT sont inscrits au budget ;
- **donne** délégation au Président du Syndicat du Pays de Maurienne pour signer tout contrat ou avenant nécessaire à la révision du SCoT ;
- **charge** son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Yves DURBET

